



Copie exécutoire : COHEN-BOULAKIA Adrien  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 2

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 20/10/2021**

**PAR M. JEAN LOUIS GRUTER, PRESIDENT,**

**ASSISTE DE RENAUD DRAGON, GREFFIER,**

RG 2021034346  
27/07/2021

4

**ENTRE** : la SAS [redacted], N° Siren [redacted] dont le siège social est au [redacted] 77164 Ferrières-en-Brie

Partie demanderesse : comparant par Me NABO Jean-Etienne Avocat (RPJ079958)

**ET** : la société [redacted], N° Siren [redacted], dont le siège social est au [redacted] 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Partie défenderesse : comparant par Me COHEN-BOULAKIA Adrien

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 25 juin 2021, déposée en l'étude de l'Huissier de Justice, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits et par conclusions déposées ce jour, la SAS [redacted] nous demande de :

- Vu les articles 1103 et suivants du Code civil ;
- Vu les articles 1224 et suivants du Code civil ;
- Vu l'article 835 du Code de procédure civile ;
- Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

**A TITRE PRINCIPAL**

Prononcer la résiliation du contrat de franchise du 7 septembre 2020 portant sur l'agence située [redacted] - 88150 Capevnr Vosges, aux torts exclusifs de la société Quality In Fine ;

Prononcer la résiliation du contrat de franchise du 30 mai 2020 portant sur l'agence située [redacted] la Roche-de-Glun (26600), aux torts exclusifs de la société [redacted] ;

Prononcer la résiliation du contrat de franchise portant sur l'agence située [redacted] à Andrézieux-Bouthéon (42160), aux torts exclusifs de la société Quality In Fine ;

Condamner la société [redacted] à cesser immédiatement ses activités sous les nom, marque, enseigne et slogan ([redacted]), cessé d'utiliser ladite enseigne et faire référence à tous les signes distinctifs de la société ([redacted]) ; à se défaire de toute enseigne, à les détruire ou à les restituer à la société ([redacted]) ; à cesser d'utiliser le savoir-faire, les méthodes, les techniques et procédés transmis par la société [redacted] ; à cesser toute utilisation du logiciel métier et supprimer tous les éléments dudit logiciel ; à transmettre toutes les commandes en cours à la société [redacted] ; et plus généralement condamner la société [redacted] à respecter la totalité de l'article 27 des contrats de Franchise pour les agences situées [redacted] - 88150

R

4

Capevnir Vosges, [redacted] à la Roche-de-Glun (26600) et 1 [redacted]  
[redacted] - ZI Les Murons à Andrézieux-Bouthéon (42160) ;

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à payer à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 30 000 € conformément à l'article 32-2 du contrat de franchise  
portant sur l'agence située [redacted] 88150 Capevnir Vosges ;

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à payer à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 30 000 € conformément à l'article 32-2 du contrat de franchise  
portant sur l'agence située [redacted] à la Roche-de-Glun (26600) ;

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à payer à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 30 000 € conformément à l'article 32-2 du contrat de franchise  
portant sur l'agence située [redacted] à Andrézieux-  
Bouthéon (42160) ;

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à payer à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 202 016,44 € conformément à l'article 32-1 du contrat de  
franchise portant sur l'agence située [redacted] - 88150 Capevnir Vosges,  
en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat de franchise aux  
torts de la société [redacted] ;

Condamner la société [redacted] à payer à la société [redacted] la somme de  
198 055,50 € conformément à l'article 32-1 du contrat de franchise portant sur l'agence  
située [redacted] à la Roche-de-Glun (26600), en réparation du préjudice subi du  
fait de la résiliation anticipée du contrat de franchise aux torts de la société [redacted] ;

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à payer à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 225 783,27 € conformément à l'article 32-1 du contrat de  
franchise portant sur l'agence située [redacted] - [redacted] à  
Andrézieux-Bouthéon (42160), en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation  
anticipée du contrat de franchise aux torts de la société [redacted] et en paiement de son  
droit d'entrée ;

Condamner la société [redacted] à payer à la société [redacted] la somme de 9  
000,00 € au titre du droit d'entrée ;

#### A TITRE SUBSIDIAIRE

Condamner, à titre de provisionnel, la société [redacted] à verser à la société [redacted]  
[redacted] la somme de 300 000 €, le cas échéant à sequestrer auprès d'un huissier de  
justice dans le ressort de Paris, dans les 35 jours de la décision à intervenir avec astreinte  
de 1 000 € par jour de retard ;

#### EN TOUT ETAT DE CAUSE

Condamner la société [redacted] à payer à la société [redacted] la somme de 7  
000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et au paiement des dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision intervenir sans constitution de garantie.

L'affaire a été évoquée pour la première fois le 27 juillet 2021 et renvoyée à l'audience de ce  
jour

↗

f

**La société** [REDACTED] dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile, Vu les articles 1224 et 1229 du code civil,

**A TITRE PRINCIPAL**

DIRE que les contrats de franchise dont il est sollicité le prononcé de la résolution ne sont plus en vigueur au jour de l'assignation puisqu'ils ont été résolus par notification avec effet immédiat en date du 23 juin 2021

En conséquence,

REJETER l'ensemble des demandes et prétentions de la société [REDACTED]

**A TITRE SUBSIDIAIRE**

**SUR LA DEMANDE DE RESOLUTION DES CONTRATS**

DIRE qu'il existe une contestation sérieuse quant à la qualification de « inexécution suffisamment grave » justifiant la résolution du contrat au sens de l'article 1224 du code civil

En conséquence,

REJETER la demande de prononcé de la résolution des contrats de franchise

**SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE CONTRACTUELLE DE 30.000 EUROS**

DIRE qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'obligation de paiement de l'indemnité contractuelle, eu égard à la numérotation des articles des contrats de franchise et à l'appréciation du caractère contraire ou non à « l'image de marque » de la société [REDACTED] ou de son réseau

En conséquence,

REJETER la demande de paiement d'une indemnité de 30 000 euros **SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS**

DIRE qu'il ne relève pas des pouvoirs du Juge des référés d'octroyer et d'évaluer des dommages et intérêts

A titre très subsidiaire,

DIRE qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'octroi de dommages et intérêts à la société [REDACTED] et quant à l'évaluation desdits dommages et intérêts

En conséquence,

REJETER les demandes de paiement de dommages et intérêts

**SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SOMME DE 300 000 euros**

R >

f

DIRE qu'il ne relève pas des pouvoirs du Juge des référés d'octroyer et d'évaluer des dommages et intérêts

A titre très subsidiaire,

DIRE qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'octroi de dommages et intérêts à la société [REDACTED] et quant à l'évaluation desdits dommages et intérêts

En conséquence,

REJETER les demandes de paiement de dommages et intérêts EN TOUTES HYPOTHESES

CONDAMNER la société [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître Adrien Cohen-Boulakia Avocat au Barreau de Montpellier en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**SUR CE,**

Nous relevons que, à l'examen de l'acte introductif d'instance, la demande a été régulièrement engagée et que l'action doit, dès lors, être déclarée recevable ;

Nous relevons que, selon les articles 1103 et 1104 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce, la demande est notamment fondée sur les pièces suivantes:

- Contrat de Franchise 26 du 30 mai 2020
- Contrat de Franchise 88 du 7 septembre 2020
- Projet de contrat de Franchise 42
- Contrat de réservation 42 du 16 février 2021
- Facture n°71 de droit d'entrée du 10 mars 2021
- Lettre de [REDACTED] à [REDACTED] du 1er avril 2021
- Lettre de [REDACTED] à [REDACTED] du 9 avril 2021
- Lettre de Me Nabo à [REDACTED] du 21 avril 2021
- Lettre de Me Nabo à [REDACTED] du 29 avril 2021
- Lettre [REDACTED] à [REDACTED] du 8 avril 2021
- Lettre [REDACTED] à Me Nabo du 19 avril 2021
- Lettre [REDACTED] à Me Nabo du 26 avril 2021
- Lettre [REDACTED] à Me Nabo du 12 mai 2021
- Copie des offres promotionnelles [REDACTED]
- Copie des offres promotionnelles [REDACTED]
- Lettre de Me Cohen-Boulakia à la société [REDACTED] du 7 juin 2021
- Email de Me Cohen-Boulakia à la société [REDACTED] du 18 juin 2021

Nous relevons des documents produits et des déclarations faites à la barre qu'il est fait état d'une résolution des contrats intervenue quelques jours avant l'introduction de la présente instance, soit le 23 juin 2021, ce qui n'est pas contredit par la société ([REDACTED]).

Que dans ces conditions, il apparaît difficile de statuer en référé sur la demande de résiliation des contrats de franchise sollicitée par la société [REDACTED], sans devoir nécessairement interpréter les stipulations du contrat et la commune intention des parties,

Que le juge des référés est le juge de l'évidence et qu'il n'entre pas dans les pouvoirs qui lui sont dévolus de se livrer à une telle interprétation.

En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé et invitons la partie la plus diligente à saisir le juge du fond

**Sur l'article 700 CPC :**

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 CPC.

**PAR CES MOTIFS**

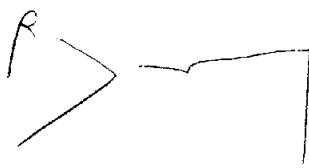
Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Disons n'y avoir lieu à référé, ni à application de l'article 700 CPC ;

Condamnons SAS [REDACTED] aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,94 € TTC dont 6,78 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jean louis Gruter président et Renaud Dragon greffier.

Le greffier,



Le président,

